

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.739 du 6 mars 2001.

A. 78.915/VI-14.612.

En cause : **Camil HENROTTE,**
Chemin de la Hette, 14
6840 NEUFCHATEAU,
contre :
la Commune de NEUFCHATEAU.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1998 par Camil HENROTTE qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau du 29 avril 1998 lui accordant une allocation pour diplôme à partir du 29 septembre 1997 et de "faire droit à (ma) demande de paiement avec intérêts de retard, de l'allocation complète depuis le 1er juillet 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. LOMBAERT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 décembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le six mars deux mille
un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.